

NOVEMBRE 2025

NOTE - FDGR

La garantie des services de gestion : Présentation du nouveau dispositif de garantie en faveur des investisseurs

(AVEC UNE ANNEXE « TEXTES APPLICABLES »)



Chapitre I - ORIGINES	3
Chapitre II - Objectif de la garantie	3
Chapitre III - Les investisseurs couverts ou exclus.....	3
III.A. PRINCIPE : l'ensemble des investisseurs sont couverts par la garantie .	3
III.B. EXCEPTION : une liste limitative d'investisseurs institutionnels exclus ..	4
III.C. La notion d'ayants droit.....	4
Chapitre IV - Couverture des opérations.....	4
IV.A. Les opérations couvertes	4
IV.B. Les situations exclues de la garantie.....	5
IV.C. Plafond d'indemnisation par investisseur	5
Chapitre V - Obligation d'information des SGP	5
Chapitre VI - Le fonctionnement et le financement du mécanisme de garantie des services de gestion	7
VI.A. Gouvernance : Le représentant des sociétés de gestion	7
VI.B. L'adhésion des SGP	7
VI.C. Alimentation du fonds de garantie	7
VI.C.1. Les contributions des sociétés de gestion.....	8
VI.C.1.a. La contribution finançant les missions du mécanisme de garantie	8
VI.C.1.b. La cotisation annuelle de fonctionnement	9
VI.C.2. Le montant des sanctions recouvrées.....	9
VI.D. Recueil des données nécessaires à la répartition des cotisations	9
VI.E. Les étapes en cours et à venir	10
Chapitre VII - La mise en œuvre de la garantie de services de gestion : les principales étapes	10
VII.A. Le constat d'incapacité	10
VII.B. La saisine du Fonds de garantie :.....	11
Chapitre VIII - FAQ.....	11
Annexe : Les principaux textes applicables	13



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Chapitre I - ORIGINES

Les directives OPCVM et AIFM prévoient l'obligation pour les sociétés de gestion d'adhérer à un fonds de garantie (article 12 de la directives OPCVM/ AIFM prévoyant l'application de la directive 97/09 relative à l'indemnisation des investisseurs).

La transposition de cette exigence avait été partiellement et imparfaitement intégrée dans le code monétaire et financier lors de la transposition de la directive MIF en 2007. Toutefois, compte tenu du champ peu compréhensible et réaliste de l'objet de cette garantie pour des SGP françaises, la publication des textes d'application de ce dispositif avait été reportée.

Cette absence de mise en place par la France d'un fonds de garantie pouvait être de nature à pénaliser les demandes de « passeport », pour leurs activités de gestion, présentées par les SGP françaises. En effet, certains régulateurs européens, estimant que les SGP françaises ne répondraient pas aux exigences des directives, pouvaient alors être réticents à accepter les demandes de passeports à destination de leurs pays. Face à ces critiques la France a finalement complété le dispositif par la publication des textes réglementaires d'application avec notamment un [arrêté du 22 aout 2022](#).

Chapitre II - Objectif de la garantie

L'objectif et le champ d'application de la garantie tels que définis dans les directives ont été adaptés pour s'intégrer dans le régime français des SGP qui prévoit déjà expressément l'interdiction pour les SGP de détenir les avoirs de ses clients (COMOFI [art L 533-21](#).) :

Le mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces détenus en violation de l'interdiction prévue pour les SGP de détenir des avoirs de leurs clients, au titre d'un service d'investissement ou de l'inscription en compte sous forme nominative des parts d'OPC gérés par la SGP. (Cf. [article L 322-5 COMOFI](#))

La notion d'indisponibilité des avoirs doit être distinguée de la simple « perte » des avoirs des investisseurs. Elle vise l'incapacité de la société de gestion, y compris sur ses fonds propres, de les restituer ou de proposer une indemnisation de l'investisseurs dans des délais normaux. ([art. L 312-5 COMOFI](#)). L'incapacité de rembourser sur les fonds propres sera constatée essentiellement dans des cas de difficultés financières importantes rencontrées par la société de gestion (liquidation,) (Voir VII.A ci-dessous).

La garantie des titres se différencie donc d'un mécanisme d'assurance privé que pourrait souscrire la société de gestion.

Chapitre III - Les investisseurs couverts ou exclus

III.A. PRINCIPE : L'ENSEMBLE DES INVESTISSEURS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE

L'ensemble des investisseurs (quel que soit leur catégorie « MIF ») peut par défaut bénéficier de la garantie à l'exception d'une série d'investisseurs institutionnels ([COMOFI L 322-5 renvoyant à la liste de l'article L 312-4-1](#)).

Remarque : sont couverts par la garantie, l'ensemble des investisseurs quel que soit leur nationalité.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

III.B. EXCEPTION : UNE LISTE LIMITATIVE D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS EXCLUS

La directive 97/09 instituant l'obligation pour les Etats membres de mettre en place des mécanismes d'indemnisation des investisseurs prévoit la possibilité pour ces Etats d'exclure du bénéfice de la garantie une liste d'investisseurs institutionnels dont la typologie limitative est prévue dans l'annexe I de cette directive. La France a partiellement repris cette liste d'exclusion qui se retrouve dans les dispositions de [l'article L 312-4-1](#) du COMOFI écartant notamment du bénéfice de la garantie :

- Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- Les organismes de placement collectif ;
- Les organismes de retraite ;
- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements ou groupements de coopération, ainsi que leurs homologues étrangers.

Les services de l'AMF ont confirmé que cette liste figurant dans le Code monétaire et financier vise non seulement les institutions françaises listées directement dans le code monétaire et financier, mais aussi leurs équivalents de droit étranger.

III.C. LA NOTION D'AYANTS DROIT

Afin de clarifier quelques situations particulières, [l'article 5 de l'arrêté du 5 aout 2022](#) institue la notion complémentaire d'« ayants droit » pour viser limitativement deux situations spécifiques dans lesquelles le propriétaire des titres ou espèces n'a pas de relation directe avec la SGP. Ainsi sont concernés :

- 1° **Le propriétaire de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif qui sont inscrites en compte sous forme nominative au nom d'un intermédiaire inscrit** agissant pour le compte de ce propriétaire en application du 2 de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier ; ou
- 2° **Un investisseur qui a donné un mandat de gestion à un prestataire de service d'investissement qui a délégué l'exécution de tout ou partie de ce mandat à une SGP adhérent au fonds de garantie.**

Dans ces deux situations les ayants droit sont protégés par la garantie.

Chapitre IV - Couverture des opérations

IV.A. LES OPERATIONS COUVERTES

Comme indiqué ci-dessus, **les situations** dans lesquelles le fonds de garantie pourrait être amené à indemniser les investisseurs **apparaissent de fait extrêmement limitées** :

- **Incapacité de la SGP à restituer des titres ou espèces qu'elle détiendrait** dans le cadre d'un service d'investissement (mandat de gestion de portefeuille par exemple) alors même qu'elle n'a pas le droit de les détenir. Cette situation donc vise des situations de fraude. Dans le cadre d'un mandat de gestion, il convient de rappeler que les titres et espèces sont détenus par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (agissant en qualité de teneur de compte). Dans le cadre de cette prestation de tenue de compte ces acteurs adhèrent déjà à un mécanisme de garantie des titres pour indemniser leurs clients si jamais ils étaient dans l'incapacité de restituer les titres ou espèces déposés chez eux.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

• **Incapacité de restituer les parts ou actions au nominatif des OPC gérés par la SGP.**

Là encore l'occurrence de cette situation semble plutôt limitée. La simple perte ou destruction « matérielle » du registre des parts/ actions de l'OPC ne semble pas suffisante pour permettre de constater l'incapacité de restituer lesdites parts ou actions. La reconstitution du registre doit en effet permettre une réinscription des parts au profit de leurs propriétaires d'origine.

La situation la plus plausible d'activation du mécanisme de garantie réside bien dans la tenue du registre des parts et résulterait plutôt de la situation suivante :

À la suite d'une erreur (ou fraude), l'identité d'un porteur de part A serait remplacée dans le registre, par l'identité d'un tiers (porteur B). Si le porteur B demande le rachat de la part qui lui a été attribuée à tort, avant que l'erreur ne soit découverte, la part rachetée n'existerait plus. Dans cette situation, si la SGP n'est pas en mesure d'indemniser (sur ses fonds propres), l'investisseur A, alors le fonds de garantie pourrait être amené à intervenir pour l'indemniser ([COMOIFI art. L 322-5](#) et [art 2 arrêté du 5 aout 2022](#)).

Quels sont les « OPC » dont les parts peuvent bénéficier de la garantie ?

L'article L 322-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction initiale, utilise la terminologie « OPC ». L'AMF a précisé, dans le cadre du webinaire organisé le 7 octobre 2025 au profit des sociétés de gestion, que ce terme devait, à ce stade, viser :

- L'ensemble des OPCVM (français ou étrangers) ;
- Les FIA français ayant le statut d'OPC.

Remarque : ce champ d'application pourrait être étendu pour le rapprocher des exigences des directives. A cet effet, une modification du code monétaire est à ce stade envisagée dans le cadre des travaux de transposition de la réforme des directives AIFM et OPCVM pour intégrer les FIA européens.

IV.B. LES SITUATIONS EXCLUES DE LA GARANTIE

Seuls les espèces et titres détenus dans le cadre d'un service d'investissement ou de la tenue de registre d'OPC gérés sont couverts par la garantie.

⇒ **Ne sont pas couverts par la garantie** les titres ou espèces détenus :

- Soit dans le cadre des autres activités de la SGP (les activités « accessoires ») ;
- Soit dans le cadre la tenue de registre des « Autres FIA » et des FIA de droit étranger.

IV.C. PLAFOND D'INDEMNISATION PAR INVESTISSEUR

Le plafond de l'indemnisation pour un même investisseur est de **20 000 euros**.

Il s'applique « au montant cumulé des instruments financiers éligibles détenus, administrés ou gérés et des espèces éligibles détenues par le même établissement adhérent, quel que soit le nombre de relations contractuelles d'un même investisseur avec cet établissement adhérent » ([Arrêté 5 aout 2022, art. 7](#)).

Chapitre V - Obligation d'information des SGP

Les sociétés de gestion doivent informer leurs investisseurs de leur adhésion à un fonds de garantie. L'information doit intégrer notamment :

- Le montant et l'étendue de la couverture offerte ;



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

- L'objectif d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers et de leurs espèces ;
- Une précision rappelant que la garantie ne couvre pas la perte de valeur des instruments financiers.

(Arrêté 5 aout 2022 art 16)

Les textes ne précisent pas les modalités de cette information. L'AMF a confirmé à l'AFG que cette information pouvait s'effectuer par une information disponible sur le site internet de la société.

Remarque : la SGP garde toujours dans ce cas la possibilité d'ajouter des mentions spécifiques dans les différents documents contractuels ou pré contractuels :

- Mandat de gestion : le contrat de mandat ou ses annexes ;
- OPC : le prospectus ou le règlement du fonds.

La rédaction suivante semble respecter les exigences minimales prévues à l'article 16 de l'arrêté du 4 aout 2022 :

« Votre société de gestion adhère conformément à la loi, au fonds de garantie des services de gestion géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution (FGDR)

Ce fonds a pour objet de rembourser, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par investisseurs :

- Les espèces et titres que votre société de gestion détiendrait en contradiction de l'interdiction qui lui est faite de détenir les avoirs de ses clients, et qu'elle ne serait plus en mesure de vous restituer ;
- Les parts ou actions inscrites au nominatif des OPC qu'elle gère.

Il est rappelé que la garantie a pour objet de rembourser la perte des titres, et non pas d'indemniser une baisse de valeur de ceux-ci.

Vous pouvez nous contacter pour plus de précisions sur ce mécanisme ou consulter le site du FGDR à l'adresse suivante : <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/je-possede-des-titres-geres-par-une-societe-de-gestion-de-portefeuille> »

AUTRE REDACTION POSSIBLE

« Votre société de gestion adhère conformément à la loi, au fonds de garantie des services de gestion géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution (FGDR)

Ce fonds a pour objet de rembourser, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par investisseurs :

- Les espèces et titres que votre société de gestion détiendrait en contradiction de l'interdiction qui lui est faite de détenir les avoirs de ses clients, et qu'elle ne serait plus en mesure de vous restituer ;
- Les parts ou actions inscrites au nominatif des OPC qu'elle gère.

Il est rappelé :

-que la garantie a pour objet de rembourser la perte des titres, et non pas d'indemniser une baisse de valeur de ceux-ci

-que votre société de gestion ne peut détenir les titres et les espèces de ses clients.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Vous pouvez nous contacter pour plus de précisions sur ce mécanisme ou consulter le site du FGDR à l'adresse suivante : <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/je-possede-des-titres-gérés-par-une-société-de-gestion-de-portefeuille>

Chapitre VI - Le fonctionnement et le financement du mécanisme de garantie des services de gestion

La garantie des services de gestion est un des 4 mécanismes distincts gérés par le FGDR. La gouvernance du FGDR est précisée par [l'arrêté du 16 mars 2016](#). Lorsque le Conseil de surveillance du FGDR est amené à prendre une décision concernant les sociétés de gestion, un membre représentant les SGP participe à ces décisions. ([COMOIFI. Art L 322-10](#))

VI.A. GOUVERNANCE : LE REPRÉSENTANT DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Le représentant des SGP au conseil de surveillance est élu pour une durée de 4 exercices ([article 1 arrêté du 16 mars 2016](#)).

La première élection du représentant des sociétés de gestion s'est déroulée en 2025. Pour cette première élection la SGP IVO CAPITAL PARTNERS représentée par Mme Marion BOUGEL, a été élue afin de représenter les adhérents du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion.

Les sociétés de gestion électriques avaient pour cette première élection un nombre de voix calculé en fonction du montant des actifs d'OPC gérés et du total des mandats de gestion déclarés auprès de l'AMF dans la dernière FRA-RAC. ([Art. 10 arrêté 16 mars 2016](#))

Pour les élections suivantes le calcul du nombre de voix de chaque société de gestion sera calculé en fonction des contributions versées par chaque société de gestion. ([art. 3 arrêté du 16 mars 2016](#))

VI.B. L'ADHESION DES SGP

La quasi-totalité des sociétés de gestion doivent adhérer au fonds de garantie. **L'obligation est imposée à toute SGP dès lors qu'elle « fournit » un service d'investissement ou qu'elle inscrit un compte sous forme nominative les parts /actions d'OPC qu'elle gère.**

Remarque : notion de « fourniture » d'un service d'investissement. :

La rédaction du code monétaire et financier pourrait laisser penser que l'élément déclencheur est l'exécution réelle d'un service d'investissement. L'AMF considère que cette terminologie vise en fait la possibilité de fournir un service d'investissement et donc, que **le simple fait d'avoir un agrément permettant de fournir un de ce ces services est suffisant pour faire rentrer la SGP dans le champ de l'obligation d'adhésion**. Cette lecture par le régulateur français semble effectivement plus conforme aux textes des directives OPCVM et AIFM qui prévoient que « Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille, (...) « sont soumises, (...), aux dispositions de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs » (dir. OPCVM article 12.2).

VI.C. ALIMENTATION DU FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie des services des sociétés de gestion est alimenté par :

- Les contributions versées par les sociétés de gestion (COMOIFI art. [L 322-7](#))



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

- Le montant des sanctions versé par les SGP à la suite d'une décision de la Commission des sanctions de l'AMF (COMOIFI [art L. 621-15 § III](#)).

VI.C.1. Les contributions des sociétés de gestion

Les principes du calcul et de répartition des contributions annuelles sont fixés par [l'article L 322-9 du COMOIFI](#). Ils sont ensuite complétés par la [Décision 1000 de l'AMF du 4 juillet 2025](#) (JO 18 juillet 2025).

La contribution annuelle au fonds de garantie des services des sociétés de gestion par les SGP est composée de deux éléments :

- La contribution finançant les missions du mécanisme de garantie ;
- Une cotisation annuelle de fonctionnement.

VI.C.1.a. La contribution finançant les missions du mécanisme de garantie

La contribution est destinée à apporter les capitaux qui permettront au FGDR d'intervenir. Elle est calculée pour chaque SGP en fonction :

- Du montant des actifs gérés sous mandat au profit de clients éligibles à la garantie ;
- Du montant des actions d'OPC dont la SGP tient le registre, lorsque le client est éligible à la garantie.

Remarque :

1° La loi vise les **mandats « MIF »**. Les « **mandats d'arbitrage** » qui sont des opérations d'assurance, **ne sont pas pris en compte pour le calcul de la contribution**.

2° La loi ne distingue pas les différentes modalités de tenue de registre des investisseurs d'un fonds. Sont donc à prendre en compte les parts ou actions au nominatif dont la SGP tient elle-même directement le registre **mais aussi celles dont le registre est tenu par un prestataire agissant par délégation de la SGP**. (Ces deux composantes à prendre en compte sont clairement identifiées dans la FRA RAC).

3° Les OPC à prendre en compte sont les OPCVM français ou européens, et les FIA de droit français ayant le statut d'OPC. (Sont donc exclus les « Autres FIA » et les FIA de droit étranger).

Cette part variable est ensuite pondérée par :

-Un facteur de risque propre à chaque SGP. La prise en compte d'un facteur de risque est imposée par la loi ([COMOIFI art. L 322-9](#)). L'AMF a défini ce facteur de risque par un ratio entre les fonds propres de base de la SGP et le minimum réglementaire, et permet d'établir un coefficient multiplicateur allant de 0,75 à 1,5. Le régulateur considère en effet qu'une société de gestion ayant des capitaux propres largement supérieurs aux exigences minimales réglementaires serait, en cas de perte des avoirs de ses clients, plus à même d'indemniser elle-même ses clients, évitant ainsi l'obligation pour le FGDR d'intervenir ([article 7 Décision AMF N° 1000 AMF du 4 juillet 2025](#)).

-Un deuxième facteur de pondération dit de rebasage c'est-à-dire le taux permettant que la somme des stocks de contribution attendus des SGP soit égale au produit de l'assiette pondérée par les risques des établissements assujettis (SGP) et du taux de contribution en stock attendu pour l'année concernée ([article 7 à 9 Décision AMF N° 1000 AMF du 4 juillet 2025](#)).

Les contributions calculées, d'un montant inférieur à 100 euros, ne seront pas appelées. De la même manière seuls les remboursements atteignant 100 euros seront reversés par le FGDR aux SGP concernées. ([Décision AMF N° 1000 du 4 juillet 2025 art 10](#)).



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Remarque : la contribution est annuelle mais pourrait être complétée par une contribution exceptionnelle si la nécessité s'en faisait sentir ([Décision AMF N° 1000 art. 11 et 12](#)). La France par ces contributions annuelles a choisi de constituer « ex ante » une provision préalable alors que d'autre pays ont opté pour une contribution « a posteriori » (appel des contributions en cas d'intervention du mécanisme de garantie).

La contribution au financement global du fonds de garantie **pour 2025** a été fixée par le conseil de surveillance en juillet 2025, après avis conforme de l'AMF à **1 000 000 €**.

VI.C.1.b. La cotisation annuelle de fonctionnement

La cotisation annuelle de fonctionnement de chaque établissement, déterminée par le FGDR, est répartie entre les SGP adhérentes au prorata du montant **total** des encours gérés par la SGP calculé ainsi (à la date du 31 décembre de l'année précédente) :

- Des placements collectifs de droit français et de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger ou des portefeuilles gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non, et ;
- Des placements collectifs de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger ou des portefeuilles gérés par délégation reçue de prestataires étrangers.

Un minimum annuel de 250 euros sera en tout état de cause perçu auprès de chaque SGP.

([Décision AMF N° 1000 4 juillet 2025 art 13 et 14](#))

La cotisation annuelle de fonctionnement globale du fonds de garantie **pour 2025** a été fixée par le conseil de surveillance en juillet 2025, après avis conforme de l'AMF, à **600 000 €**.

VI.C.2. Le montant des sanctions recouvrées

Il s'agit des sanctions **versées** par les SGP à la suite d'une décision de la Commission des sanctions. Ces versements au profit du FGDR ne concernent que les sommes issues des sanctions et non pas celles issues des « compositions administratives ».

Remarque : au 31 décembre 2024 dans le rapport le rapport annuel du FGDR le bilan de la garantie des services des sociétés de gestion faisait état de 673 K€ en capitaux propres issus de sanctions déjà collectées ([Rapport annuel FGDR 2024 page 40](#)).

VI.D. RECUEIL DES DONNEES NECESSAIRES A LA REPARTITION DES COTISATIONS

Le calcul de la contribution est effectué par l'AMF qui communique ce montant :

- ⇒ À chaque SGP (avant le 15 novembre 2025) et,
- ⇒ Au FGDR qui appellera alors les cotisations auprès de chaque SGP.

Le calcul effectué par l'AMF s'appuie sur les données de la FRA-RAC établie sur les données de N-1. La cotisation versée en 2025 est donc calculée sur les données FRA RAC transmises par les SGP en juin 2025.

Pour mémoire la FRA RAC comporte une rubrique spécifique dans l'onglet « PRESENTATION DE LA SGP :

ST1D	Clientèle – assiette de calcul du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion (articles L312-4-1, L322-5 et L322-9 du Code Monétaire et Financier)
-------------	--



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Cet onglet permet de déterminer :

- Le montant des encours gérés sous mandat « MIF » au profit des investisseurs bénéficiaires de la garantie (champ T1-D-3) ;
- Le montant des encours des OPC dont les investisseurs couverts par la garantie sont enregistrés au nominatif (registre tenu par la SGP ou par un prestataire (champ T1 D-4 et T1-D 5).
 - ⇒ Il n'y a donc pas d'obligation supplémentaire de communication d'informations de la part des SGP au profit du FGDR pour la détermination du montant de la cotisation.

Remarque il est important que la SGP, dans le cadre de la complétude de sa FRA RAC pense à exclure des champs II D-3, 4 et 5 les clients non admis à la garantie, à savoir les clients institutionnels tels que listés à l'article [L 312-4-1](#) du COMOIFI (voir commentaire III.B ci-dessus).

VI.E. LES ETAPES EN COURS ET A VENIR

Sur la base du montant annuel des cotisations fixé en juillet 2025 par le Conseil de surveillance du FGDR et les assiettes de calcul communiquées à l'AMF par les SGP dans le cadre de la FRA RAC :

- **Depuis le 1^{er} septembre 2025** : Prise de contact opérationnelle par le FGDR auprès de chaque SGP adhérente sur les modalités de paiement des cotisations à venir, avec notamment la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA pour toutes les SGP (transmission par message électronique d'une demande de signature d'un mandat de prélèvement).
- **Le 14 novembre 2025** : communication individuelle aux SGP par l'AMF du montant des cotisations individuelles. Puis, mise en recouvrement par le FGDR des montants concernés. (Message électronique transmis par l'AMF aux SGP, et avis de recouvrement émis par le FGDR, le 14 novembre 2025)

(Source : note d'information AMF sur le Régime de garantie des services des sociétés de gestion de portefeuille, datée d'avril 2025, mise à jour en juillet 2025 et mise à disposition des SGP sur ROSA)

Chapitre VII - La mise en œuvre de la garantie de services de gestion : les principales étapes

VII.A. LE CONSTAT D'INCAPACITE

La mise en œuvre de la garantie est déclenchée sur demande de l'AMF dès lors que celle-ci constate qu'une SGP n'est « plus en mesure de restituer ou rembourser, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers éligibles et espèces éligibles dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution ou à leur remboursement ». (Le « constat d'incapacité »).

La date du constat d'incapacité marque la date d'indisponibilité des titres. ([Article 10 arrêté 5 aout 2022](#))

Remarque : les textes n'encadrent pas précisément la procédure qui permet à l'AMF d'établir le « constat d'incapacité ». Par renvoi des textes applicables à l'ACPR et notamment de l'article L. 321-15 du COMOIFI, on peut déduire que le Collège de l'AMF peut s'appuyer sur diverses informations externes ou internes pour établir le « constat d'incapacité ».



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

VII.B. LA SAISINE DU FONDS DE GARANTIE :

La transmission du constat d'incapacité par l'AMF au fonds de garantie déclenche la saisine de cet organisme. Puis :

- Transmission par la SGP des informations nécessaires au FGDR pour permettre à cet organisme de déterminer le montant des sommes à verser au titre de la garantie ([art. 10 § I arrêté du 5 aout 2022](#)) ;
- Versement des indemnisations par le fonds de garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date du constat d'incapacité ([art. 10 § II arrêté du 5 aout 2022](#)).

Remarque : si la SGP fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ou de liquidation, le FGDR transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur le détail des indemnisations et des créances qui n'ont pas été indemnisées. Cette transmission vaut déclaration de créance.

Chapitre VIII - FAQ

Sont ici rassemblées quelques précisions apportées par l'AMF sur les modalités d'application du dispositif.

VIII.A. Imputation des frais liés à l'adhésion au fonds de garantie :

Les frais d'adhésion au fonds de garantie peuvent-ils être refacturés aux OPC et si oui, dans quelle proportion ?

Les cotisations annuelles de fonctionnement versées au FGDR peuvent être facturées aux OPC (dont les parts ou actions sont tenues au nominatif) dans le cadre des « frais de fonctionnement » facturés aux OPC, au titre des frais liés au respect d'obligations réglementaires mentionnés au V. page 43 de la Position-recommandation DOC-2011-05, comme c'est le cas par exemple pour les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires. En conséquence, pour ces cotisations annuelles, la SGP devra se référer aux règles d'affichage et d'augmentation des frais de fonctionnement facturés aux OPC prévues dans la doctrine de l'AMF.

Les contributions finançant les missions du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion ne pourront pas en revanche être facturées aux OPC.

VIII.B. Titres au nominatif et assurance vie : champ de la garantie

Dans la FRA RAC rubrique T1 D1, il est demandé de détailler la part des titres au nominatif détenus par une clientèle couverte par la garantie.

Lorsque les titres au nominatif sont intégrés dans un contrat d'assurance vie, l'actionnaire est bien juridiquement l'assureur qui en application des exclusions de la loi ne peut bénéficier de la garantie. La notion de clientèle « économique » généralement utilisée en matière de règles de bonne conduite ne doit donc pas être retenue ici.

➔ La valeur des titres au nominatif insérés dans l'assurance vie ne doit donc pas être intégrée dans cette rubrique.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

VIII.C. Le propriétaire d'un fonds de droit étranger est-il un ayant droit lorsque ses parts sont inscrites en compte sous forme nominative au nom d'un intermédiaire inscrit ? (Article 5 arrêté du 5 aout 2022)

Non, le mécanisme de l'ayant droit fait référence aux dispositions de l'article L 211-4 du COMOIFI qui **s'applique uniquement aux parts d'OPC de droit français**. (Réponse AMF)



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Annexe : Les principaux textes applicables

CODE MONETAIRE ET FINANCIER Partie Législative (extraits)

Livre III : LES SERVICES (extraits)

Titre I les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique (extrait)

Chapitre II Comptes et dépôts (extrait)

Section 3 : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (extrait)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L312-4

I. – Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1, agréés en France, de même que les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes ayant leur siège en France, les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article L. 321-1, adhèrent au fonds de garantie des dépôts et de résolution.

II. – Le fonds de garantie des dépôts et de résolution a pour mission de gérer et de mettre en œuvre :

1° Le mécanisme de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution dans les conditions de la présente section ;

2° Le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 ;

3° Les mécanismes de garantie des investisseurs prévus par les articles L. 322-1 et L. 322-5.

III. – A la demande des autorités d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargées de l'administration ou de la gestion d'un système de garantie des dépôts équivalent, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut indemniser, pour le compte et selon les instructions de ces autorités, les déposants d'une succursale située en France d'un établissement qui sont couverts par un système de garantie des dépôts de cet Etat.

IV. – Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014, le fonds de garantie des dépôts et de résolution mentionné au II est le fonds prévu au sein du système de garantie des dépôts pour la France.

Sous-section 2 : Mécanisme de garantie des dépôts et dispositif de financement de la résolution (extrait)

Article L312-4-1

I. – Les établissements de crédit agréés en France adhèrent au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts.

La garantie des dépôts couvre, dans la limite d'un plafond, les fonds laissés en compte auprès d'un établissement de crédit et libellés en euros ou dans la devise d'un autre Etat, dans les conditions suivantes :

1° Ces fonds doivent être restitués par l'établissement de crédit à leur titulaire en application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui leur sont applicables ;

2° Ces fonds ne constituent pas le gage ou la garantie d'un engagement en vigueur contracté par leur titulaire envers l'établissement de crédit.

La garantie des dépôts couvre également les sommes correspondant à des opérations de paiement en cours ou à des opérations à caractère transitoire, effectuées au bénéfice d'une personne identifiée et provenant d'opérations bancaires normales.

II. – Les titulaires de comptes suivants ne peuvent bénéficier de la garantie des dépôts :

1° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour les dépôts qu'ils ont effectués en leur nom et pour leur compte propres ;

2° Les sociétés de financement définies au II de l'article L. 511-1 pour les dépôts qu'elles ont effectués en leur nom et pour leur compte propre ;



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

- 3° Les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement définies à l'article L. 517-1 ;
- 4° Les établissements de monnaie électronique pour les dépôts qu'ils ont effectués en leur nom et pour leur compte propre ;
- 5° Les établissements de paiement pour les dépôts qu'ils ont effectués en leur nom et pour leur compte propre ;
- 6° Les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- 7° Les organismes de placement collectif ;
- 8° Les organismes de retraite ;
- 9° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements ou groupements de coopération, ainsi que leurs homologues étrangers ;
- 10° Les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1.

III. – Les fonds suivants sont exclus de la garantie des dépôts, quel que soit leur titulaire :

- 1° Les dépôts dont l'existence ne peut être prouvée que par un instrument financier au sens de l'article L. 211-1 ;
- 2° Les dépôts dont le principal n'est pas remboursable au pair, ou n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie spécifique ou d'un accord spécifique donnés par l'établissement de crédit qui reçoit les dépôts en question ou par un tiers ;
- 3° Les dépôts ayant le caractère de fonds propres ;
- 4° Les dépôts liés à des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive pour blanchiment au sens des articles 324-1 et suivants du code pénal a été prononcée ;
- 5° Les dépôts anonymes ou les dépôts dont le titulaire n'est pas identifié en application des articles L. 561-5 et suivants ;
- 6° Les titres de créances négociables et autres titres de créances émis par l'établissement de crédit.
- (...)

Sous-section 2 : Mécanisme de garantie des dépôts et dispositif de financement de la résolution

Article L312-5 (extrait)

I. – Le mécanisme de garantie des dépôts est mis en œuvre sur demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds mentionnés au I de l'article L. 312-4-1, et au plus tard cinq jours ouvrables après avoir établi pour la première fois que cet établissement de crédit ne les a pas restitués. L'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts entraîne la radiation ou le retrait d'agrément de cet établissement et l'annulation des certificats d'associés ou d'association mentionnés à l'article L. 312-7 qu'il détenait ; en ce cas, les sommes correspondant à ces certificats demeurent acquises au fonds de garantie des dépôts et de résolution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution demande, s'il y a lieu, à la Banque centrale européenne de prononcer le retrait total d'agrément.

L'applicabilité de la garantie des dépôts aux fonds mentionnés à l'article L. 312-4-1 s'apprécie à la date du constat effectué en application du premier alinéa.

Sous-section 5 : Dispositions communes (extrait)

Article L312-16

Des arrêtés du ministre chargé de l'économie précisent :

- 1° Les conditions, délais et modalités de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 312-4-1 et au I de l'article L. 312-5 ;
- 2° Le plafond d'indemnisation par adhérent et par déposant ou autre bénéficiaire ainsi que les conditions de dépassement de ce plafond, d'une part, sur demande du déposant en cas de dépôts exceptionnels temporaires résultant de circonstances particulières et, d'autre part, en application du 6° ci-après ;
- 3° Les caractéristiques juridiques des certificats d'associés et des certificats d'association ainsi que les plafonds éventuels dans lesquels le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut recourir à ces certificats ;
- 4° Les critères que prend en compte l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour rendre l'avis prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 312-10. Ces critères sont relatifs notamment au montant minimal de moyens financiers dont doit



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

disposer le fonds de garantie des dépôts et de résolution pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 312-5, aux règles de toute nature applicables aux contributions versées au fonds ainsi qu'à la prise en compte de la phase du cycle économique et de l'incidence des contributions appelées sur la situation des adhérents ;

5° Les conditions et limites dans lesquelles une partie des contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie des dépôts et de résolution sous réserve de la souscription d'un engagement de paiement et la constitution de garanties appropriées, notamment sous forme de dépôts en espèces effectués dans les livres du fonds ;

6° Les conditions d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution et le calcul de l'assiette des contributions des adhérents en cas d'application du régime de garantie prévu par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

7° Les modalités de calcul des voix des adhérents pour l'élection des membres du conseil de surveillance, le nombre minimal de voix attribué à un adhérent, les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance ainsi que la durée de leur mandat ;

8° Les conditions dans lesquelles, sous l'autorité du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le fonds de garantie des dépôts et de résolution collecte et transfère la partie des contributions mentionnées au II de l'article L. 312-8-1 destinée au Fonds de résolution unique institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 ;

9° Les conditions dans lesquelles les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 qui ne disposent pas d'une protection équivalente à celle prévue par la présente section peuvent adhérer au fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

10° Les modalités d'application de l'article L. 312-4-1, notamment :

a) Les conditions dans lesquelles l'ayant droit de tout ou partie des sommes figurant sur un compte, qui n'en est pas le titulaire nominal, peut bénéficier de la garantie des dépôts ;

b) Les modalités d'arrêté des comptes des déposants ainsi que d'imputation sur leurs comptes des opérations et des paiements en cours à la date d'indisponibilité ;

c) Les conditions d'exercice des droits d'un créancier, porteur d'un titre exécutoire notifié à l'adhérent faisant l'objet de l'intervention du fonds de garantie, sur les sommes dues par une personne bénéficiaire de la garantie ;

11° Les modalités selon lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution réalise de manière régulière des tests visant à s'assurer qu'il est en capacité de satisfaire aux dispositions du I de l'article L. 312-5 ;

12° Les conditions dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution intervient en application du III de l'article L. 312-4 et conclut les conventions ou accords prévus à l'article L. 312-8-2 ;

13° Les dispositions relatives aux informations, d'une part, que le fonds de garantie des dépôts et de résolution communique au public et, d'autre part, que les établissements adhérents communiquent :

a) A la clientèle potentielle de ces établissements ; ces informations sont notamment relatives au fonds de garantie des dépôts et de résolution et aux conditions de son intervention ainsi qu'aux modalités selon lesquelles les clients accusent réception de ces informations au moyen d'un formulaire d'information type intégré, le cas échéant, dans les conditions générales ou particulières applicables ;

b) Aux titulaires d'un dépôt éligible à la garantie, au moyen du relevé de compte qui leur est délivré et du formulaire d'information type mentionné au a qui leur est adressé au moins une fois par an ;

14° Les conditions dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter auprès des systèmes de garantie des dépôts ou des dispositifs de financement de la résolution des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, leur consentir des prêts ou garantir leurs emprunts ;

15° Les modalités selon lesquelles sont déterminés la forme, les conditions et le niveau d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution pour l'application du III de l'article L. 312-5 ;

16° Les conditions et limites dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée.

Ces arrêtés sont pris ou modifiés après avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Titre II Les services d'investissement et les services connexes aux services d'investissement (extraits)

Chapitre II Garantie des investisseurs

Article L322-1

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au titre de la compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article L. 321-1, adhèrent à un mécanisme de garantie des titres. Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du 1^o du II de l'article L. 312-4. Ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes et les fonds exclus de l'indemnisation par l'article [L. 312-4-1](#).

Article L322-2

Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres. S'il y a lieu, les articles L. 312-5 à L. 312-15, les 3^o, 4^o, 5^o, 7^o et 9^o de l'article L. 312-16 et l'article L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme, notamment à son financement. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-5, le mécanisme de garantie des titres est mis en œuvre sur demande de la commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article L. 322-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution entraîne alors la radiation de cet adhérent. Pour les personnes mentionnées à l'article L. 532-18 et aux articles L. 511-22 et L. 511-23, cette radiation s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à cet adhérent de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française.

Sur proposition de la commission bancaire et après avis de l'Autorité des marchés financiers, le mécanisme de garantie des titres peut également intervenir à titre préventif lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie des dépôts et de résolution accepte cette mise en œuvre à titre préventif, il définit, après avis de la commission bancaire et de l'Autorité des marchés financiers, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent.

Article L322-3

Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers, détermine le plafond d'indemnisation par investisseur, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution arrête conjointement avec l'Autorité des marchés financiers la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 ainsi que le montant minimal dû par chaque adhérent. L'assiette des cotisations est constituée de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie instituée par l'article L. 322-1 ; elle est pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de situation financière des adhérents reflétant les risques objectifs que ceux-ci font courir au fonds. Cet arrêté précise également les conditions de restitution éventuelle en cas de variation à la baisse de l'assiette ou des indicateurs de risque.

Les arrêtés mentionnés aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article L. 312-16 applicables aux adhérents du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des titres sont pris sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers.

Article L322-4

Deux membres représentant les adhérents au mécanisme de garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit participent avec voix délibérative au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, sauf lorsque ce dernier prend des décisions concernant les mécanismes de garantie des dépôts et de garantie des cautions.

Les deux représentants mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

Article L322-5

Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, qui fournissent des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ou inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

placement collectifs qu'elles gèrent, adhèrent à un mécanisme de garantie distinct de celui mentionné à l'article L. 322-1.

Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces détenus en violation de [l'article L. 533-21](#), au titre des activités mentionnées au premier alinéa, dans des conditions et limites fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 322-9.

Ne peuvent bénéficier de ce mécanisme les personnes exclues de l'indemnisation par l'article L. 312-4-1.

Article L322-6

Sous réserve des dispositions des articles L. 322-7 à L. 322-10, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des investisseurs institué par l'article L. 322-5. Les articles L. 312-5, L. 312-6, L. 312-8, L. 312-8-1, L. 312-9 à L. 312-15, les 3°, 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L. 312-16 et l'article L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme. Pour l'application de ces articles, l'Autorité des marchés financiers est substituée à la Commission bancaire et les sociétés de gestion de portefeuille sont substituées aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

Article L322-7

Les sociétés de gestion de portefeuille adhérant au mécanisme de garantie mentionné à l'article L. 322-5 lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Sous réserve des dispositions ci-après, l'article L. 312-7 s'applique à ce mécanisme.

Article L322-8

Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie des dépôts et de résolution sa cotisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article L. 621-15 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie des dépôts et de résolution selon des modalités fixées par le règlement intérieur de celui-ci.

Article L322-9

[Un arrêté du ministre chargé de l'économie](#), pris sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers, détermine le plafond d'indemnisation, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle. 2° Les arrêtés mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 312-16 applicables aux adhérents du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme mentionné à l'article L. 322-5 sont pris sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers.

3. L'Autorité des marchés financiers [arrête le montant](#) minimal dû par chaque adhérent et la formule de répartition des cotisations annuelles, qui comprennent une part fixe et une part variable. L'assiette de la part variable est constituée de la valeur des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en compte sous forme nominative qui sont couverts par la garantie en application du premier alinéa de l'article L. 322-5. Elle est pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacune des sociétés de gestion de portefeuille concernées. L'Autorité des marchés financiers arrête également les conditions de restitution éventuelle de ces contributions en cas de variation à la baisse de l'assiette ou des facteurs de risque.

Article L322-10

Un membre représentant les adhérents au mécanisme de garantie mentionné à l'article L. 322-5 participe avec voix délibérative au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, sauf lorsque ce dernier prend des décisions concernant les mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des investisseurs mentionnée à l'article L. 322-1 ou de garantie des cautions.

Ce représentant est soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

(^{○○○})

Livre V : Les prestataires de services (Extrait article L 533-21)

Article L533-21

Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière (EXTRAIT)

Titre II : L'Autorité des marchés financiers (EXTRAIT)

Chapitre unique : L'Autorité des marchés financiers (EXTRAIT)

Section 4 : Pouvoirs (

Sous-section 5 : Sanctions (Article L621-15)

Article L621-15 (extrait)

(...)

III. – Les sanctions applicables sont :

a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12°, 15° à 19°, 21° et 22° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; **les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public** ;

b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12° et 15° à 22° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12° et 15° à 22° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. **Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public** ;

(.....)

Arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution (modifié) EXTRAIT

Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 novembre 2024

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-10 et L. 312-16 ;

Vu le II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 8 mars 2016,

Arrête :

Section 1 : Mandats et caractéristiques des membres et de leurs représentants permanents (Articles 1 à 3)

Article 1

Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution sont désignés ou élus pour quatre exercices. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion du conseil de surveillance qui approuve les comptes du quatrième exercice du mandat.

Article 2

I-Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution sont les personnes morales, adhérentes au mécanisme de garantie au titre duquel elles siègent, qui ont été désignées ou élues en application des articles 4 et 5.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

II.-Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution désignent un représentant permanent. Ce représentant permanent est une personne physique. Sa désignation est personnelle.

Tout représentant permanent doit avoir la qualité de dirigeant effectif, au sens de l'article L. 511-13, du 4 du premier alinéa de l'article L. 532-2 ou du 4 du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ou à défaut la qualité de cadre dirigeant du membre qui l'a désigné. Lorsque le représentant permanent n'est pas dirigeant effectif, il doit satisfaire aux mêmes conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience que celles qui sont mentionnées, selon le cas, à l'article L. 511-51, au 4 du II de l'article L. 532-9 ou à l'article L. 533-25 du même code et disposer des pouvoirs nécessaires attribués par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalente de la personne qui l'a désigné pour l'engager au sein du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution ; il rend directement compte à l'un des dirigeants effectifs de ce membre.

Lorsqu'un représentant permanent ne satisfait plus aux conditions mentionnées ci-dessus, ou lorsqu'il est empêché ou démissionnaire, le membre du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution qui l'a désigné désigne un nouveau représentant permanent dans un délai de deux semaines, ou, si cette échéance est plus proche, au plus tard la veille de la réunion du conseil de surveillance qui suit cette perte de qualité.

Article 3

I - Pour la désignation ou l'élection des membres du conseil de surveillance, le fonds de garantie des dépôts et de résolution calcule les contributions versées par chacun des adhérents par mécanisme de garantie.

Pour chaque mécanisme de garantie, sont pris en compte l'ensemble des certificats d'associés, des certificats d'association, des engagements de paiement souscrits par chaque adhérent ainsi que l'ensemble de ses cotisations versées depuis son adhésion au mécanisme, nets de toutes imputations de charges et produits, arrêtés à la clôture de l'exercice précédent le renouvellement du mandat des membres du conseil de surveillance.

II.-Pour l'ensemble de cet arrêté, la notion de groupe vise un groupe d'adhérents au fonds de garantie des dépôts et de résolution et s'entend comme suit :

-soit par application du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, étant entendu que les sociétés de gestion de portefeuille sont considérées comme incluses dans le périmètre d'un groupe lorsque leur capital est détenu directement ou indirectement à plus de 20 % par une ou plusieurs entités de ce groupe ;

-soit, lorsque les adhérents sont hors du champ d'application du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, par l'application d'un critère de détention directe ou indirecte du capital à plus de 20 % par une ou plusieurs entités du groupe. Lorsque le fonds de garantie des dépôts et de résolution détermine la composition d'un groupe pour les besoins de cet arrêté, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers lui fournissent chacune, à sa demande, les informations dont elles disposent sur le groupe d'appartenance de leurs entités supervisées respectives.

Section 2 : Désignation des membres de droit (Article 4) (non repris ici)

Section 3 : Élection des autres membres (Articles 5 à 6)

Sous-section 1 : Collèges électoraux et candidatures (Article 5)

Article 5

I-Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution qui ne sont pas désignés en application de l'article 4 sont élus par un collège des adhérents propre à chaque mécanisme de garantie. En application des dispositions du II de l'article L. 312-10 et de l'article L. 322-10 du code monétaire et financier, sont élus deux membres pour le mécanisme de garantie des dépôts, deux membres pour le mécanisme de garantie des titres, un membre pour le mécanisme de garantie des cautions et un membre pour le mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion.

L'élection a lieu au plus tard une semaine avant la fin du mandat des membres du conseil de surveillance sortant. Elle est organisée par le directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

II.-Le collège électoral de chaque mécanisme est composé de tous les adhérents du mécanisme, autres que ceux relevant des membres de droit.

Pour l'élection du membre du conseil siégeant au titre de la garantie des cautions et pour l'élection des deux membres du conseil siégeant au titre de la garantie des investisseurs, le collège électoral de chaque mécanisme est composé des seuls adhérents qui ne sont pas établissements de crédit.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

III.-Le nombre des voix attribuées à chaque adhérent est égal au total des contributions calculées en application du I de l'article 3.

Le directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution notifie aux adhérents, au plus tard quatre semaines avant la date de l'élection, la proportion de voix dont ils disposent. Cette notification indique la date prévue de l'élection ; elle est accompagnée d'un appel à candidatures.

IV.-Les candidats doivent appartenir au collège électoral du mécanisme au titre duquel ils se présentent.

Les candidatures sont adressées au président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution au plus tard deux semaines avant la date de l'élection. Les adhérents proposant leur candidature doivent faire connaître simultanément la structure de leur actionnariat et, le cas échéant, l'identité du groupe auquel ils se rattachent, de même que le nom du représentant permanent envisagé ainsi que la justification de ses qualités au regard des conditions posées par le II de l'article 2. Toute candidature est signée par un dirigeant effectif de l'adhérent concerné.

V.-Un même adhérent ou groupe ne peut concourir à une élection au titre de plusieurs mécanismes, pour plus d'un siège sur un même mécanisme, ni concourir si son groupe est déjà représenté au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Il peut cependant, dans un premier temps, adresser une proposition de candidature au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre de plusieurs mécanismes.

Le Directoire vérifie la compatibilité des candidatures avec la composition déjà connue du Conseil de surveillance, si nécessaire en demandant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou à l'Autorité des marchés financiers des informations sur le groupe d'appartenance d'un adhérent conformément au II de l'article 3. Il déclare nulle toute candidature incompatible et en informe les candidats concernés.

Dans le cas où un même groupe, ou adhérent en l'absence de groupe, aurait présenté plusieurs candidatures, le Directoire demande à ce groupe ou cet adhérent de sélectionner le siège pour lequel il souhaite maintenir sa candidature et de retirer les autres. Si les retraits nécessaires n'interviennent pas, le Directoire déclare nulle tout ou partie des candidatures concernées en privilégiant l'objectif de disposer d'au moins un candidat pour chaque siège.

Sous-section 2 : Déroulement de l'élection (Article 6)

Article 6

I.-Le directoire convoque les collèges électoraux au plus tard dix jours avant le jour de l'élection. La convocation est adressée à chaque adhérent pour chaque collège électoral dont il est membre ; elle comporte la proportion de voix dont il dispose, la liste des candidats ainsi que les bulletins de vote et les documents nécessaires à l'élection. La convocation peut être adressée par voie électronique.

Lorsque, pour un mécanisme donné, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans scrutin.

II.-Le vote se déroule par correspondance. Les plis contenant les votes doivent parvenir au fonds de garantie des dépôts et de résolution sous double enveloppe au plus tard le jour du scrutin, avant l'heure de sa clôture. Le signataire y justifie de ses pouvoirs. Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont ouvertes à la clôture du scrutin.

Le dépouillement du scrutin est effectué au siège du fonds de garantie des dépôts et de résolution. La séance est présidée par le président du directoire du fonds de garantie et de résolution assisté du ou des autres membres du directoire et du secrétaire du conseil de surveillance. Tout adhérent peut désigner un représentant pour y assister en justifiant de son pouvoir.

Le scrutin se déroule en un seul tour. Pour chaque mécanisme, sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des votes, le siège est affecté par tirage au sort.

III.-Les résultats sont proclamés séance tenante par le directoire. Il en est immédiatement dressé procès-verbal sous la signature des membres du directoire et du secrétaire du conseil de surveillance du fonds de garantie et de résolution. Ils sont publiés dans les meilleurs délais sur le site internet du fonds de garantie et de résolution et communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers.

Les résultats sont communiqués dans les meilleurs délais par le président du directoire aux adhérents élus. Cette communication indique la date prévue pour l'installation du nouveau conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Le représentant permanent dont le nom a été communiqué en application du troisième alinéa du IV de l'article 5 est réputé avoir été désigné dès la communication des résultats.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Section 4 : Situations de fin de mandat (Article 7) (non repris ici)

Section 5 : Dispositions diverses (extrait)

Article 10

Pour la première élection du membre du conseil siégeant au titre de la garantie des services des sociétés de gestion, le nombre de voix attribué à chaque établissement adhérent est égal au total des actifs des placements collectifs qu'il gère et des actifs qu'il gère dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers tel que déclaré à l'Autorité des marchés financiers dans sa dernière fiche de renseignement annuelle mentionnée aux articles 318-37 ou 321-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Arrêté du 5 août 2022 pris pour l'application du 1 de l'article L. 322-9 du code monétaire et financier et relatif à la garantie des services des sociétés de gestion

JORF n°0181 du 6 août 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaire et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

Vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et UE n° 1095/2010 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 322-5 et L. 322-9 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 19 juillet 2022,

Arrêtent :

Article 1Champ d'application.

I. - Le présent arrêté s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille, ci-après établissements adhérents, mentionnées à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, ayant leur siège sur le territoire de la République française, qui fournissent des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ou inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent.

II. - Le présent arrêté s'applique de la même manière aux succursales ou établissements secondaires des sociétés de gestion de portefeuille mentionnées au I du présent article, dès lors que ces succursales ou établissements secondaires sont établis sur le territoire de la République française ou dans l'Espace économique européen.

III. - Les succursales, établies en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, de sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa des articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du code monétaire et financier peuvent, dans la mesure où le système d'indemnisation des investisseurs de leur Etat d'origine est moins favorable que le mécanisme de garantie mentionné à l'article L. 322-5 de ce même code, adhérer, à titre complémentaire, à ce mécanisme.

La demande d'adhésion à titre complémentaire au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, formée par une telle succursale, est formulée auprès de l'Autorité des marchés financiers. Elle vaut demande d'adhésion à titre complémentaire au fonds de garantie de dépôt et de résolution.

Lorsqu'une succursale fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire, le fonds de garantie de dépôt et de résolution définit avec le système d'indemnisation des investisseurs dont relève le demandeur dans l'Etat de son siège social les modalités d'indemnisation des investisseurs clients de cette succursale.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'une succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion à titre complémentaire, les autorités compétentes de l'Etat du siège de la succursale en sont informées par l'Autorité des marchés financiers aux fins de prendre, en collaboration avec le fonds de garantie de dépôt et de résolution, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Lorsqu'en dépit de ces mesures, la succursale ne respecte pas les obligations mentionnées à l'alinéa précédent, le fonds de garantie de dépôt et de résolution peut, avec l'accord des autorités compétentes mentionnées dans ce même alinéa, et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, procéder à son exclusion. La succursale informe immédiatement les investisseurs du retrait de la couverture complémentaire.

Article 2 Instruments financiers et espèces entrant dans le champ de la garantie.

I. - Entrent dans le champ de la garantie des services des sociétés de gestion :

1° Les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier appartenant à un investisseur client d'un établissement adhérent et que cet établissement ne peut lui restituer ou rembourser, qu'il s'agisse :

- a) D'instruments financiers détenus à la date du constat d'incapacité de restitution mentionnée à l'article 10 du présent arrêté par ledit établissement, pour le compte de cet investisseur client, en violation de l'article L. 533-21 de ce même code et dans le cadre des activités mentionnées au I de l'article premier ;
- De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif gérés par ledit établissement, inscrites en compte au nom de l'investisseur client par ce même établissement à la date du constat d'incapacité de restitution mentionnée à l'article 10 du présent arrêté ; ou
- c) D'instruments financiers gérés par ledit établissement pour le compte de cet investisseur dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers mentionné au 4 de l'article L. 321-1 de ce même code ;

2° Les espèces, libellées en euros ou dans la monnaie d'un autre Etat, appartenant à un investisseur client d'un établissement adhérent et que ledit établissement ne peut lui rembourser. Ne sont visées que les espèces détenues à la date du constat d'incapacité de restitution définie à l'article 10 du présent arrêté par ledit établissement, pour le compte de ses investisseurs clients, en violation de l'article L. 533-21 du code monétaire et financier et dans le cadre des activités mentionnées au I de l'article 1er du présent arrêté.

II. - Sont exclus de la garantie les instruments financiers et les espèces répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les espèces exclues en application du III de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier ;
- 2° Les instruments financiers liés à des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive pour blanchiment au sens des articles 324-1 et suivants du code pénal a été prononcée ; et
- 3° Les instruments financiers figurant dans des comptes dont les détenteurs ne sont pas identifiés en application des articles L. 561-5 et suivants du code monétaire et financier.

III. - Les instruments financiers mentionnés au 1° du I sont dénommés ci-après « instruments financiers éligibles ». Les espèces mentionnées au 2° du I sont dénommés ci-après « espèces éligibles ».

Article 3 Maintien de la garantie.

Les instruments financiers éligibles et les espèces éligibles appartenant à un investisseur client au moment de la prise d'effet du retrait d'agrément de la société de gestion, de sa radiation, de la perte de son autorisation de fournir tout ou partie de ses activités ou à la date de l'exclusion mentionnée au sixième alinéa du III de l'article 1er restent couverts par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Article 4 Bénéficiaires de la garantie.

Les personnes bénéficiaires de la garantie des services des sociétés de gestion sont les personnes à qui l'établissement adhérent fournit, dans le cadre d'un contrat, un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou pour lesquelles l'établissement adhérent inscrit sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui leur appartiennent.

Toutefois, ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes exclues de l'indemnisation par le II de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier.

Article 5 Ayants droit.

Lorsque l'ayant droit n'est pas la personne mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, la garantie des services des sociétés de gestion bénéficie à l'ayant droit des instruments financiers éligibles ou des espèces éligibles dans les limites mentionnées aux articles 7 et 8.

Constitue un ayant droit au sens du présent article :

- 1° Le propriétaire de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif qui sont inscrites en compte sous forme nominative au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte de ce propriétaire en application de l'alinéa 5 de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier ; ou



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

2° Un investisseur qui a donné un mandat de gestion au sens du 4 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier à un prestataire de service d'investissement qui a délégué l'exécution de tout ou partie de ce mandat à un établissement adhérent.

Le bénéfice de la garantie est ouvert dès lors que l'ayant droit est identifié par l'établissement adhérent ou aurait pu l'être avant le constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10.

S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des instruments financiers éligibles ou des espèces éligibles. Les indemnisations revenant à chacun des ayants droit leur sont versées séparément dans les limites mentionnées aux articles 7 et 8.

Les ayants droit définis au présent article bénéficient de la garantie des services des sociétés de gestion quels que soient leur nature juridique et leur statut.

Article 6 Cas particuliers.

I. - Les instruments financiers éligibles et espèces éligibles sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire non doté de la personnalité morale sont regroupés et traités comme étant détenus, administrés ou gérés par l'établissement adhérent pour le compte d'un investisseur unique distinct des indivisiaires ou associés et font l'objet d'une indemnisation séparée dans les limites mentionnées aux articles 7 et 8.

II. - Les instruments financiers éligibles et espèces éligibles détenus, administrés ou gérés par l'établissement adhérent pour le compte d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée et qui constituent des fonds ou un patrimoine résultant de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme étant détenus, administrés ou gérés par l'établissement adhérent pour le compte d'un investisseur unique distinct des autres instruments et espèces de cette personne et font l'objet d'une indemnisation séparée dans les limites mentionnées à l'article 7.

III. - Les instruments financiers éligibles et espèces éligibles appartenant à des personnes visées au premier alinéa de l'article 4 et engagées conjointement à l'égard de l'établissement adhérent au titre des activités mentionnées à l'article 1er sont répartis à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition, pour le calcul du montant cumulé mentionné à l'article 8 appartenant à chacun des codétenteurs.

IV. - Sauf stipulation contractuelle contraire, les instruments financiers éligibles et espèces éligibles détenus, administrés ou gérés par l'établissement adhérent pour le compte de personnes ayant co-contracté avec elle dans le cadre d'une convention de démembrement et les parts d'organisme de placement collectif mentionnées au b du 2° du I de l'article 2, démembrées en nue-propriété et usufruit, sont indemnisés entre les mains de l'usufruitier, indépendamment de ses droits propres, dans les limites mentionnées aux articles 7 et 8.

V. - Une fiducie ou tout autre dispositif équivalent est considéré comme un investisseur autonome, quels que soient la nature juridique et le statut du fiduciaire, du constituant et du bénéficiaire.

Article 7 Plafond d'indemnisation.

I. - **Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 20 000 euros. Il s'applique au montant cumulé des instruments financiers éligibles détenus, administrés ou gérés et des espèces éligibles détenues par le même établissement adhérent, quel que soit le nombre de relations contractuelles d'un même investisseur avec cet établissement adhérent.**

II. - Les instruments financiers éligibles non restitués ou non remboursés par l'établissement adhérent sont évalués à leur valeur vénale en euros à la date du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10. La valeur des instruments financiers éligibles libellés en devises autres que l'euro est convertie en euros en appliquant le taux de change du jour du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10, tel qu'arrêté par la Banque centrale européenne.

III. - Les montants d'espèces éligibles créditeurs libellés en devises sont convertis en euros en appliquant le taux de change du jour du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10, tel qu'arrêté par la Banque centrale européenne.

Article 8 Calcul du montant cumulé.

Les éventuels crédits octroyés par un établissement adhérent dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1er et en violation de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier viennent en déduction du montant cumulé mentionné au I de l'article 7, sauf disposition légale ou contractuelle prévoyant leur compensation avec les comptes créditeurs.

Pour le calcul du plafond mentionné à l'article 7, les instruments financiers éligibles et les espèces éligibles dont l'appartenance est répartie entre chaque investisseur conformément au III de l'article 6 sont ajoutés aux instruments financiers et aux espèces appartenant par ailleurs à chaque investisseur individuellement.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Sont ajoutés ou retirés aux instruments financiers éligibles ou aux espèces éligibles appartenant aux investisseurs toutes les opérations en cours, reçues ou émises par l'établissement faisant l'objet de l'intervention, qui peuvent être imputées à la date du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10, conformément aux règles en vigueur.

En particulier, les opérations en cours dans le cadre du service de règlement et de livraison différés sont :

- soit résiliées et compensées conformément aux dispositions de l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier ;
- soit dénouées au plus tard le dernier jour de bourse du mois calendaire en cours par l'établissement adhérent ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 11. Le dernier jour de bourse est défini comme tout jour où la plateforme de négociation sur laquelle les instruments financiers en cause sont négociés fonctionne.

La détermination des instruments financiers éligibles et des espèces éligibles à prendre en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article 7 se fait à l'issue de cette résiliation ou de ce dénouement, par l'établissement adhérent ou, dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article 11, par les personnes qui y sont mentionnées.

Pour le calcul du plafond mentionné à l'article 7, il y a également lieu de créditer, lorsqu'ils sont contractuellement dus à l'investisseur, les intérêts échus et courus non échus ainsi que les autres revenus à raison des instruments financiers et espèces entrant dans le champ de la garantie, d'un montant net des prélèvements fiscaux et sociaux.

Article 9 Monnaie de règlement.

L'indemnisation est versée en euros.

Article 10 Mise en œuvre de la garantie des services des sociétés de gestion.

Conformément au I de [l'article L. 312-5 du code monétaire et financier](#), la garantie des services des sociétés de gestion est mise en œuvre sur demande de l'Autorité des marchés financiers lorsque celle-ci constate qu'un établissement adhérent n'est plus en mesure de restituer ou rembourser, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers éligibles et espèces éligibles dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution ou à leur remboursement. Pour les besoins du présent arrêté, le constat d'incapacité de restitution désigne le constat réalisé par l'Autorité des marchés financiers en application du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier et décrit dans le présent alinéa.

Par dérogation au premier alinéa, la garantie des services des sociétés de gestion est mise en œuvre sur la base du constat d'incapacité de restitution réalisé par les autorités compétentes de l'Etat du siège de la succursale ayant fait usage de la faculté d'adhésion prévue au III de l'article 1er.

La date d'indisponibilité des instruments financiers éligibles et espèces éligibles est celle à laquelle l'Autorité des marchés financiers ou les autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa effectuent le constat d'incapacité de restitution mentionné au premier alinéa.

Article 11 Délais et procédure.

I. - L'établissement qui a fait l'objet du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10 transmet au fonds de garantie des dépôts et de résolution toutes les informations nécessaires au calcul des indemnisations, y compris les informations et documents supplémentaires que le fonds de garantie des dépôts et de résolution pourrait juger nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation des cas particuliers et au traitement des réclamations, en ce qui concerne tant les instruments financiers éligibles que les espèces éligibles présents et manquants.

La transmission est signée par une personne exerçant la direction effective de l'établissement au sens du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, le cas échéant conjointement avec le mandataire désigné par l'Autorité des marchés financiers en application du septième alinéa de l'article L. 532-10 du même code.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard de l'établissement adhérent, conformément aux articles L. 631-1 et suivants et aux articles L. 640-1 et suivants du code de commerce, la collecte, la vérification des informations mentionnées ci-dessus et leur transmission au fonds de garantie des dépôts et de résolution sont effectuées par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le mandataire nommés, le cas échéant, par l'Autorité des marchés financiers.

La vérification de la capacité à restituer ou à rembourser les instruments financiers éligibles et les espèces éligibles se fait ligne à ligne.

Le contenu, les modalités et les délais de ces transmissions sont déterminés par le fonds de garantie des dépôts et de résolution, de telle sorte que le délai d'indemnisation fixé au II ci-après puisse être respecté.

II. - A partir des informations transmises en application du I, le fonds de garantie des dépôts et de résolution engage l'indemnisation des instruments financiers éligibles et des espèces éligibles indisponibles.

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation due aux investisseurs à leur disposition dans un délai de trois mois à compter de la date du constat d'incapacité de restitution définie au troisième alinéa de l'article 10.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut demander à l'Autorité des marchés financiers de prolonger ce délai. La décision de prolongation est publiée par le fonds de garantie des dépôts et de résolution sur son site internet.

III. - Le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut procéder à l'indemnisation :

1° Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec demande d'avis de réception ;
2° Soit par virement après que l'investisseur a fait connaître, sur un site internet ouvert spécialement à cet effet par le fonds de garantie des dépôts et de résolution, le compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée. Les données et informations requises sont mises à disposition de chaque investisseur sur ce site internet. Ce site permet aux investisseurs d'accuser réception à date certaine de ces données et informations et d'autoriser la mise en place du virement. La date de mise à disposition est communiquée par le fonds de garantie des dépôts et de résolution sur son site. Lorsque le fonds de garantie des dépôts et de résolution procède à l'indemnisation en application du 2° et que l'investisseur n'a pas accusé réception des données et informations mises à sa disposition dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle cette mise à disposition a été faite, le fonds de garantie des dépôts et de résolution procède, dans les meilleurs délais, à l'indemnisation de cet investisseur par lettre-chèque envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Lorsque aucun instrument financier ni aucune espèce d'un investisseur n'a été admis au bénéfice de la garantie par le fonds de garantie des dépôts et de résolution, ce dernier notifie sa décision à l'investisseur concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen conférant une date certaine à la prise de connaissance de cette information, au plus tard dans les délais prévus au II ci-dessus.

IV. - Le délai mentionné au II concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaires à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification de l'investisseur. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le fonds de garantie des dépôts et de résolution informe l'investisseur au plus tard dans les délais prévus au II que son indemnisation nécessite un traitement particulier. Dans ce cas, le versement de l'indemnisation intervient, s'il y a lieu, dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt jours ouvrables après exécution des traitements ou réception des informations visés à l'alinéa précédent.

V. - Les sommes revenant aux ayants droit définis à l'article 5 sont versées aux personnes visées à l'article 4.

Article 12 Notifications et informations accompagnant les indemnisations.

I. - Pour la mise en œuvre des indemnisations, le fonds de garantie des dépôts et de résolution communique à chaque investisseur les informations suivantes, rédigées en français :

1° La nature et le montant des instruments financiers éligibles et espèces éligibles ;
2° Le montant des indemnisations versées ;
3° Les montants excédant les plafonds de la garantie et qui n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation ;
4° Le montant correspondant aux instruments financiers et aux espèces qui sont éventuellement exclus du champ de la garantie et qui ont été communiqués au fonds de garantie des dépôts et de résolution par l'établissement adhérent ayant fait l'objet du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10 ;
5° Les voies et délais de recours ainsi que le délai de prescription, mentionnés aux articles 14 et 15.

Ce document précise également que :

a) Les instruments financiers appartenant à l'investisseur qui sont disponibles doivent être réclamés par lui à l'établissement adhérent ou, le cas échéant à l'administrateur provisoire désigné par l'Autorité des marchés financiers ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire ; et que b) Les sommes correspondant à des instruments financiers manquants ou à des espèces qui n'ont pas été indemnisés par le fonds de garantie des dépôts et de résolution sont constitutives d'une créance sur l'établissement adhérent qui a fait l'objet du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10.

Il indique les modalités de demande de transfert des instruments financiers disponibles auprès d'un nouvel intermédiaire agréé ainsi que les modalités de déclaration des créances n'entrant pas dans le champ de la garantie auprès du liquidateur judiciaire.

II. - Lorsqu'il est procédé à l'indemnisation d'un investisseur par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec demande d'avis de réception, les informations mentionnées au I sont jointes à la lettre-chèque.

Lorsqu'il est procédé à l'indemnisation d'un investisseur par virement dans les conditions prévues au 2° du III de l'article 11, les informations mentionnées au I du présent article sont communiquées sur le site internet créé à cet effet. Ce site comporte un dispositif permettant de s'assurer que l'investisseur a pris connaissance des informations mentionnées au I et de certifier la date à laquelle cette prise de connaissance est intervenue.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Lorsqu'un investisseur ne reçoit aucune indemnisation, les informations mentionnées au I sont jointes à la décision mentionnée au dernier alinéa du III de l'article 11.

III. - Lorsque l'établissement adhérent défaillant a établi une succursale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou lorsque cet établissement adhérent a exercé directement ses activités dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la communication des informations aux investisseurs situés dans cet Etat peut être effectuée dans la langue du pays d'implantation de cette succursale ou dans la langue convenue par l'investisseur avec l'établissement adhérent lors de l'établissement de la relation contractuelle ou de l'inscription en compte sous forme nominative des parts d'organisme de placement collectif de l'investisseur.

IV. - Pour l'indemnisation des sommes revenant aux ayants droit en application de l'article 5, les informations sont communiquées aux personnes visées à l'article 4. Elles sont présentées, le cas échéant, par ayant droit.

Article 13 Transmission d'informations au fonds de garantie des dépôts et de résolution par les établissements adhérents.

Les établissements adhérent au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion transmettent au fonds de garantie des dépôts et de résolution toute information nécessaire en vue de préparer et d'exécuter la mission qui lui est impartie. Le fonds de garantie des dépôts et de résolution détermine le contenu et le format de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission.

Il rédige et diffuse les procédures correspondantes. Il détermine les modalités des tests à mettre en œuvre, auxquels ses adhérents sont soumis.

Les informations transmises au fonds de garantie des dépôts et de résolution sont signées par l'un des dirigeants effectifs des établissements adhérents au sens du 4° du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, ou, le cas échéant, par l'un des mandataires permanents désignés par un dirigeant et ayant une compétence et une position dans l'établissement adhérent lui permettant de s'engager sur la qualité des informations qu'ils transmettent. Le mandataire doit justifier de son mandat auprès du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Article 14 Recours et prescription contre les décisions du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Toute contestation de la décision du fonds de garantie des dépôts et de résolution relative à l'indemnisation des investisseurs clients d'un établissement adhérent ayant fait l'objet du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10 est, avant d'être portée devant la juridiction administrative, précédée d'un recours présenté devant le fonds de garantie des dépôts et de résolution dans un délai de deux mois.

Ce délai court à compter de la date de réception de la lettre-chèque, de la date à laquelle il est accusé réception sur le site internet des informations de notification relatives à l'indemnisation mentionnées au 2° du III de l'article 11 et accepté la mise en place du virement, ou de la date à laquelle il est accusé réception de la notification de la décision mentionnée au dernier alinéa du III de l'article 11.

Le délai du recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la nouvelle décision du fonds de garantie des dépôts et de résolution ou à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance s'il prouve qu'il l'a ignorée jusque-là.

Toute action à l'encontre du fonds de garantie des dépôts et de résolution en relation avec son intervention auprès d'un établissement adhérent est prescrite par deux ans à compter du constat d'incapacité de restitution ou à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là, conformément au V de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Article 15 Déclaration des créances.

Dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ouverte à l'égard d'un établissement adhérent qui a fait l'objet du constat d'incapacité de restitution, le fonds de garantie des dépôts et de résolution transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur judiciaire le détail des indemnisations et des créances qui n'ont pas été indemnisées en application du présent arrêté.

Cette transmission vaut déclaration de créance :

- 1° Pour le fonds de garantie des dépôts et de résolution en ce qui concerne les indemnisations qu'il a versées, par subrogation aux droits des investisseurs, y compris les ayants droit ou bénéficiaires indemnisés ;
- 2° Pour les investisseurs, y compris les ayants droit ou bénéficiaires en ce qui concerne les instruments financiers et les espèces entrant dans le champ de la garantie mais dépassant le montant des indemnisations qui leur ont été versées.

Les créances correspondant à des instruments financiers ou à des espèces, exclus du champ de la garantie des services des sociétés de gestion, sont déclarées par leurs titulaires. Les informations mentionnées au I de l'article 12 comportent une indication en ce sens et une description des modalités de déclaration.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Article 16 Information permanente délivrée par les établissements adhérents à la garantie des services des sociétés de gestion.

Les établissements adhérents fournissent aux investisseurs, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toute information utile sur le mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Ils précisent, en outre, que le mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion a pour objet d'indemniser, conformément aux dispositions de l'article 2, les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers et de leurs espèces, et non de garantir la valeur de ces instruments. Les modifications éventuelles du mécanisme sont portées à la connaissance des investisseurs.

L'usage de ces mêmes informations à des fins publicitaires par les établissements assujettis au présent arrêté est interdit.

Article 17 Recours et prescription contre les décisions du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution fait figurer sur son site internet les informations suivantes :

- 1° Les instruments financiers et les espèces qui sont éligibles à la garantie des services des sociétés de gestion, et ceux qui en sont exclus ;
- 2° Les personnes bénéficiaires de la garantie et celles qui en sont exclues ;
- 3° Les plafonds de la garantie et ses modalités de calcul ;
- 4° Le délai d'indemnisation et ses modalités ;
- 5° Les voies de réclamation et de recours.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts sont applicables à la garantie des services des sociétés de gestion. Les informations relatives à la garantie des services des sociétés de gestion peuvent figurer sur la même plaquette que celle mentionnée au dit article.

Article 18 Application outre-mer.

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Au II de l'article 1er, les mots : « ou dans l'Espace économique européen » sont supprimés ;
- 2° Le III de l'article 1er, le deuxième alinéa de l'article 10 et le III de l'article 12 ne sont pas applicables.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP ;
- 2° Au II de l'article 1er, les mots : « ou dans l'Espace économique européen » sont supprimés ;
- 3° Le III de l'article 1er, le deuxième alinéa de l'article 10 et le III de l'article 12 ne sont pas applicables ;
- 4° Au II de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investisseurs clients des établissements adhérents dont le siège se trouve dans un territoire dont la monnaie est le franc CFP, le plafond d'indemnisation et l'évaluation du montant des titres qui n'ont pas pu être restitués ou remboursés sont convertis en francs CFP en appliquant la parité définie à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier en vigueur à la date du constat d'incapacité de restitution défini à l'article 10. » ;

- 5° Au III de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements adhérents dont le siège se trouve dans un territoire dont la monnaie est le franc CFP, le plafond d'indemnisation et, le cas échéant, le montant des espèces éligibles appartenant à un même investisseur sont convertis en francs CFP en appliquant la parité définie à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier en vigueur à la date du constat d'incapacité de restitution à l'article 10. » ;

- 6° A l'article 9, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Celle des investisseurs clients d'un établissement adhérent dont le siège se trouve dans un territoire dont la monnaie est le franc CFP est versée en francs CFP. » ;

7° Aux articles 11, 12 et 15, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code du commerce, aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires et à l'administrateur judiciaire, l'administrateur provisoire et au liquidateur judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions et aux procédures applicables localement ayant le même objet.

Article 19 Publication.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2022.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités des avis et décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers sur les contributions versées au Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 juin 2024

Vu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16, L. 322-1 à L. 322-10, L. 313-50 et L. 313-51 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 22 mars 2024,

Arrêtent :

Article 1

I. - Pour délivrer l'avis mentionné au I de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers s'assurent que le taux ou le montant des contributions fixé par le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution soit suffisant pour financer l'exercice par ce dernier de ses missions et son fonctionnement.

Le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de la phase du cycle économique et de l'incidence des contributions appelées sur la situation des adhérents du mécanisme ou du dispositif concerné.

Lorsqu'il est prévu d'appeler des contributions qui ne prennent pas la forme de cotisations, le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à ce que la répartition de ces contributions respecte les règles qui leur sont applicables et, le cas échéant, les plafonds fixés en application du 3° de l'article L. 312-16 du même code.

II. - A. - S'agissant du mécanisme de garantie des dépôts, le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure notamment que le taux ou le montant des contributions fixé par le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution permette de parvenir, au plus tard le 3 juillet 2024, puis de maintenir les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme, au moins au niveau cible fixé en application de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée.

Il veille à ce que les contributions annuelles suivent un rythme régulier et tiennent dûment compte de la phase du cycle économique et des incidences que pourrait avoir la levée de contributions procycliques, pour atteindre le niveau cible.

Il veille à ce que le taux ou le montant de ces contributions annuelles soit suffisant pour relever, dans un délai de six ans, les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme au niveau cible fixé en application de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le niveau cible mentionné ci-dessus a déjà été atteint ;

2° Les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme sont tombés en deçà des deux tiers de cette cible à la suite de l'utilisation des fonds.

B. - Il veille en outre à ce que le taux ou le montant des contributions annuelles ou exceptionnelles soit suffisant pour relever le niveau des moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme au niveau cible fixé en application des articles 10 et 11 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée lorsque le fonds est intervenu en application du II de l'article L. 312-5 du même code et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° Les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme sont tombés en deçà de 25 % de cette cible ;

2° Les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme sont tombés en deçà des deux tiers de cette cible et le fonds doit intervenir en application du I de l'article L. 312-5 du même code.

C. - Il veille enfin à ce que la délibération du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution n'ait pas pour effet de porter le niveau des contributions exceptionnelles à plus de 0,5 % des dépôts garantis par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution par année civile, sauf dans des circonstances exceptionnelles et s'il l'a préalablement autorisé.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

III. - A. - S'agissant du dispositif de financement de la résolution, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution arrête le taux ou le montant des contributions afin de parvenir, au plus tard le 31 décembre 2024, puis de maintenir les moyens financiers disponibles au titre de ce dispositif, au moins au niveau cible applicable.

Il veille à ce que les contributions annuelles soient étalées dans le temps aussi régulièrement que possible jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint.

Il veille également à ce que le taux ou le montant de ces contributions soit suffisant pour relever, dans un délai de six ans, le niveau des moyens financiers disponibles au titre de ce dispositif au niveau cible applicable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le niveau cible mentionné ci-dessus a déjà été atteint ;

2° Les moyens financiers disponibles au titre du dispositif de financement de la résolution sont tombés en deçà des deux tiers de ce niveau cible.

B. - Le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution arrête en outre le taux ou le montant des contributions exceptionnelles. Il veille à ce que le niveau des contributions exceptionnelles ne soit pas porté à plus du triple du montant des contributions annuelles au titre de ce dispositif pendant la phase de constitution des moyens qui y sont affectés.

IV. - Le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que la délibération du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ne conduise pas à ce que la part représentée par les engagements de paiement dépasse 30 % des moyens financiers disponibles affectés au mécanisme de garantie des dépôts et que cette limite soit respectée à tout moment.

Le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fixe la part des engagements de paiement pour le dispositif de financement de la résolution conformément au II de l'article L. 312-8-1 du code monétaire et financier et il s'assure que la part de ces engagements ne dépasse pas 30 % des moyens financiers disponibles du dispositif.

Pour apprécier cette limite, les moyens financiers disponibles du mécanisme de garantie des dépôts et du dispositif de financement de la résolution s'entendent de la somme des actifs financiers et des disponibilités du fonds affectés à ce mécanisme ou ce dispositif, ainsi que les engagements de paiement, hors dépôts de garantie afférents, reçus au titre des contributions à chacun d'entre eux.

Article 2

I. - A. - Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution délibère, au plus tard le 31 juillet de chaque année, sur le taux ou le montant et la nature des contributions annuelles appelées auprès de ses adhérents.

Le projet de délibération est notifié, au plus tard trois semaines avant la date prévue pour cette délibération, à l'autorité ou aux autorités concernées au titre du mécanisme considéré (ci-après « l'Autorité concernée »), à savoir :

- le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour le mécanisme de la garantie des dépôts et de la garantie des cautions ;
- le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le collège de l'Autorité des marchés financiers pour le mécanisme de la garantie des titres ;
- le collège de l'Autorité des marchés financiers pour le mécanisme de la garantie des services des sociétés de gestion.

Ce projet de délibération comporte un état des moyens disponibles du mécanisme concerné et, s'il y a lieu, des prévisions de sorties de ressources du fonds.

L'avis de l'Autorité concernée est transmis au Fonds de garantie des dépôts et de résolution au plus tard deux jours avant la date à laquelle le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution doit se réunir.

La délibération mentionnée au premier alinéa est notifiée à l'Autorité concernée au plus tard le lendemain de son adoption.

B. - Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution délibère sur le taux ou le montant et la nature des contributions exceptionnelles appelées auprès de ses adhérents au plus tard trois mois après :

- qu'a été constatée soit l'indisponibilité des dépôts, instruments financiers, dépôts liés ou espèces éligibles, soit la défaillance d'un établissement de crédit ou d'une société de financement à honorer ses engagements de caution ;
- que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution a accepté d'intervenir à titre préventif en application du II de l'article L. 312-5 du même code.

La procédure mentionnée au A s'applique. Toutefois, la notification mentionnée au second alinéa de ce même A peut intervenir dans un délai plus court en accord avec l'Autorité concernée.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

C. - Si aucune délibération ne lui est notifiée en application du A ou du B ou si la délibération qui lui est notifiée n'est pas conforme à l'avis qu'elle a rendu, l'Autorité concernée notifie un constat de carence ou de non-conformité au Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans un délai de trois jours. Cette notification vaut mise en demeure faite à son conseil de surveillance de délibérer. Elle fixe le délai dans lequel le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution doit se prononcer ; elle est accompagnée du projet de délibération auquel il lui est demandé de se conformer. Cette faculté est ouverte dès lors que l'Autorité concernée estime que l'une ou l'autre des situations mentionnées au précédent alinéa est susceptible de contrevenir à des dispositions précises et inconditionnelles des directives susvisées ou des décisions de la Commission européenne prises sur leur fondement.

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, le projet de délibération est réputé adopté à l'issue du délai fixé par la notification en l'absence de délibération conforme du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

D. - L'Autorité concernée calcule les contributions des adhérents du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en fonction des délibérations mentionnées au A, au B ou, s'il y a lieu, au C.

II. - Pour l'application du quatrième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, l'Autorité concernée transmet au Fonds de garantie des dépôts et de résolution les projets de décisions arrêtant les modalités de calcul des contributions au titre d'un mécanisme de garantie au plus tard trente jours avant la date à laquelle l'Autorité concernée doit se réunir en cas de changement dans la méthode définie.

Conformément aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, l'avis du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution est réputé rendu à défaut de notification de son avis exprès avant cette date. Pendant la période de constitution des moyens du mécanisme de garantie des dépôts ou du dispositif de financement de la résolution, le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte pour rendre son avis ou sa décision des éventuelles interventions du Fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre de ce mécanisme ou de ce dispositif pendant cette période. Lorsque le montant cumulé des décaissements au titre du mécanisme de garantie des dépôts a dépassé 0,8 % des dépôts garantis par le Fonds de garantie et de résolution sur la période ou le montant cumulé des décaissements au titre du dispositif de financement de la résolution a dépassé 0,5 % des dépôts garantis par le Fonds de garantie et de résolution sur la période, le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution part de l'hypothèse que cette période puisse être prolongée de quatre années pour apprécier le caractère régulier des contributions annuelles qui résultent du taux ou du montant de contribution.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Abroge ARRÊTÉ du 27 octobre 2015 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 27 octobre 2015 - art. 1 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 27 octobre 2015 - art. 2 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 27 octobre 2015 - art. 3 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 27 octobre 2015 - art. 4 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 27 octobre 2015 - art. 5 (Ab)

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous la réserve suivante :

Au II de l'article 1er, les mots : « de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 » sont remplacés par les mots : « des dispositions applicables en métropole en vertu de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Décision n° 1000 du 4 juillet 2025 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion

JORF n°0165 du 18 juillet 2025

Texte n° 83



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Le collège de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 322-5 à L. 322-10 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 pris pour l'application du 1 de l'article L. 322-9 du code monétaire et financier et relatif à la garantie des services des sociétés de gestion ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités des avis et décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers sur les contributions versées au fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant que les sommes appelées pour contribuer au financement des missions du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion et celles appelées pour contribuer aux frais de fonctionnement de ce mécanisme doivent être calculées selon des modalités différentes ;

Considérant s'agissant du financement des missions du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, qu'une méthode de calcul de contribution dite « par les stocks », où chaque année le montant global des contributions à payer est recalculé à partir, d'une part, du montant des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en compte sous forme nominative couverts de l'année précédente, et d'autre part, d'un taux de contribution arrêté par le fonds de garantie des dépôts et de résolution sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers, et où la contribution de chaque établissement assujetti en est déduite sur la base de son stock (à savoir le montant cumulé net de provisions existantes) et d'un facteur de risque, constitue une solution équitable ;

Considérant que des contributions exceptionnelles au financement des missions du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion peuvent être appelées lorsque ses moyens financiers disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir les pertes, coûts et autres frais prévisibles en raison de son intervention ; que ces contributions doivent être calculées selon la même méthode que pour les contributions annuelles et à partir des informations transmises par les établissements assujettis utilisées par l'Autorité des marchés financiers pour le calcul des dernières contributions annuelles notifiées ;

Considérant qu'il convient de prévoir que l'Autorité des marchés financiers puisse utiliser, à titre dérogatoire, les données qui ont servi au calcul des contributions de la campagne précédente lorsque des situations exceptionnelles ou d'urgence l'exigent ;

Décide :

Article 1

La présente décision arrête les règles de calcul des contributions que les sociétés de gestion de portefeuille adhérentes au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion visé à [l'article L. 322-5 du code monétaire et financier](#), ci-après « les Etablissements assujettis », versent au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, tant pour l'exercice de ses missions que pour son fonctionnement.

Article 2

Les contributions au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion se composent de contributions finançant les missions de ce mécanisme de garantie mentionnées à l'article L. 322-5 du code monétaire et financier et de cotisations finançant son fonctionnement.

Les contributions et les cotisations sont calculées à partir des informations transmises par les Etablissements assujettis dans les fiches de renseignements annuels conformément aux articles 318-37 et 321-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et le cas échéant en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier.

Article 3

Les contributions finançant les missions du fonds de garantie des dépôts et de résolution pour la mise en œuvre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion comprennent des contributions annuelles (les « contributions annuelles ») et, le cas échéant, des contributions exceptionnelles (les « contributions exceptionnelles »).

Chapitre 1 : Calcul des contributions finançant les missions du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion (Articles 4 à 12)

Section 1 : Contributions annuelles (Articles 4 à 10)

Article 4

Les contributions annuelles sont calculées, en application de [l'article L. 322-9 du code monétaire et financier](#), et dans les conditions définies par le présent chapitre, en fonction :

- de la valeur des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

compte sous forme nominative qui sont couverts par la garantie en application du premier alinéa de l'article L. 322-5 du code monétaire et financier, ci-après « l'Assiette » ;

- du facteur de risque des Etablissements assujettis tel que défini à l'article 6 de la présente décision ;
- du taux de contribution en stock attendu qui correspond au taux de la réserve cible à constituer, tel qu'arrêté chaque année au titre de l'année considérée par le Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution, sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers ;
- du stock de contributions (ou réserves nettes existantes) déjà constituées les années précédentes.

Les réserves nettes existantes du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion représentent le montant des fonds propres de ce mécanisme au 31 décembre approuvé par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution transmet chaque année à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 30 juin, le montant du stock de contributions de chaque Etablissement assujetti au 31 décembre de l'année précédente.

Article 5

La valorisation de l'assiette d'un exercice est déterminée en retenant la valeur nette des derniers actifs connus au jour de la clôture de l'exercice comptable visé à l'article 8 de l'Etablissement assujetti pour les organismes de placement collectif et la dernière valeur de marché connue au jour de la clôture de l'exercice comptable visé à l'article 8 de l'Etablissement assujetti pour les actifs gérés sous mandat, telles que déterminées par l'Etablissement assujetti et déclarées à l'Autorité des marchés financiers dans sa fiche de renseignements annuels en application des articles 318-37 et 321-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ou, le cas échéant, adressées à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande formulée en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier.

Article 6

Un facteur de risque des Etablissements assujettis constaté au jour de la clôture de l'exercice visé à l'article 8 est défini en fonction du ratio entre :

- les fonds propres de base de catégorie 1 mentionnés à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 de l'Etablissement assujetti, tels que déclarés à l'Autorité des marchés financiers dans sa dernière fiche de renseignements annuels en application des articles 318-37 et 321-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ou, le cas échéant, adressés à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande formulée en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier ;
- et l'exigence minimale réglementaire de fonds propres de cet Etablissement assujetti déterminée en application des articles 317-2, 321-10 et 321-154 III du règlement général de l'AMF, telle que déclarée à l'Autorité des marchés financiers dans sa dernière fiche de renseignements annuels en application des articles 318-37 et 321-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ou, le cas échéant, adressée à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande formulée en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier.

Ce facteur de risque est attribué par l'Autorité des marchés financiers chaque année aux Etablissements assujettis en fonction du barème suivant :

	Échelle de notation du facteur de risque
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 /exigence minimale réglementaire de fonds propres	<ul style="list-style-type: none">- La note 0,75 est attribuée si le ratio est supérieur à 320%- La note 0,90 est attribuée si le ratio est supérieur à 170 % et inférieur ou égal à 320 %- La note 1 est attribuée si le ratio est supérieur à 120 % et inférieur ou égal à 170%- La note 1,50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 120%

Article 7

La contribution annuelle due par chaque Etablissement assujetti au titre de l'année concernée est égale à la différence entre le stock de contributions attendu de l'Etablissement assujetti au titre de l'année concernée et le stock de contributions atteint par l'Etablissement assujetti à la fin de l'année précédente. Si cette différence est négative, son montant est restitué à l'Etablissement assujetti.

Le stock de contributions attendu d'un Etablissement assujetti est le produit de l'Assiette de cet Etablissement assujetti par son facteur de risque tel que défini à l'article 6 et par le taux de contribution en stock attendu tel qu'arrêté par le conseil de



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution, sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers, affecté du coefficient dit de rebasage défini à l'article 9.

$$C_{i,n} = CR_{Cn} \times ECM_{i,n} \times FRM_{i,n} \times \mu_n - C_{C,i,n} - 1$$

Avec :

$C_{i,n}$ Contribution due par l'Etablissement assujetti i pour l'année n

$ECM_{i,n}$ Assiette de l'Etablissement assujetti i prise en compte pour le calcul des contributions de l'année n

CR_{Cn} Taux de contribution en stock attendu arrêté pour l'année n

$FRM_{i,n}$ Facteur de risque de l'Etablissement assujetti i pris en compte pour le calcul des contributions de l'année n

μ_n Coefficient de rebasage pour l'année n

$C_{C,i,n} - 1$ Stock de contributions ou réserves nettes atteint(es) par l'Etablissement assujetti i l'année précédente

Article 8

L'Assiette et le facteur de risque défini à l'article 6 qui sont pris en compte pour le calcul des contributions d'un Etablissement assujetti sont respectivement l'Assiette et le facteur de risque constatés à la clôture de l'exercice comptable de l'Etablissement assujetti précédent l'année au titre de laquelle les contributions sont calculées.

Pour les établissements perdant leur qualité d'Etablissement assujetti au cours d'un exercice, le stock de contributions est soldé avec cet établissement lors de l'approbation des comptes du fonds de garantie des dépôts et de résolution pour l'exercice correspondant, conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Article 9

Le coefficient de rebasage est le taux permettant que la somme des stocks de contribution attendus des Etablissements assujettis soit égale au produit de l'Assiette pondérée par les risques des Etablissements assujettis et du taux de contribution en stock attendu pour l'année concernée.

Le coefficient de rebasage est égal au quotient entre la somme des Assiettes des Etablissements assujettis et la somme des Assiettes pondérées par les facteurs de risques :

$$\mu_n = \frac{\sum ECM_{i,n}}{\sum (ECM_{i,n} \times FRM_{i,n})}$$

Article 10

Seules les contributions dont le montant atteint 100 euros en valeur absolue seront appelées auprès des (ou remboursées aux) Etablissements assujettis.

Du fait de ce montant minimum, le taux de contribution défini à l'article 7 à répartir auprès des Etablissements assujettis sera ajusté de manière à ce que ce taux permette d'atteindre le niveau de contribution arrêté par le Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Section 2 : Contributions exceptionnelles (Articles 11 à 12)

Article 11

Les contributions exceptionnelles sont calculées selon la même méthode de calcul que les contributions annuelles.

Article 12

Les contributions exceptionnelles sont calculées à partir des informations transmises par les Etablissements assujettis à l'Autorité des marchés financiers pour le calcul des dernières contributions annuelles notifiées.

Chapitre 2 : Calcul des cotisations annuelles de fonctionnement (Articles 13 à 15)

Article 13

La cotisation annuelle de chaque Etablissement assujetti finançant le fonctionnement du fonds de garantie des dépôts et de résolution pour la mise en œuvre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion (« la cotisation annuelle de fonctionnement ») est calculée en multipliant le montant des encours totaux gérés par l'Etablissement assujetti par le taux de cotisation de fonctionnement arrêté par le Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution ou en répartissant le montant des frais de fonctionnement arrêté par le Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution au prorata des encours totaux gérés par chaque Etablissement assujetti au regard de la somme des encours totaux des Etablissements assujettis.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Les encours totaux d'un Etablissement assujetti (les « Encours totaux ») s'entendent au sens du 5° de l'article D. 621-29 du code monétaire et financier, et sont constitués de la somme des actifs nets :

- a) Des placements collectifs de droit français et de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger ou des portefeuilles gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non, et ;
- b) Des placements collectifs de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger ou des portefeuilles gérés par délégation reçue de prestataires étrangers.

Ces encours s'entendent à la clôture du dernier exercice comptable de l'Etablissement assujetti précédant l'année au titre de laquelle les cotisations sont calculées, et quel que soit le type de clients concernés.

Article 14

La cotisation annuelle de fonctionnement due par un Etablissement assujetti au titre du mécanisme de garantie des sociétés de gestion ne peut être inférieure à 250 euros.

Du fait de ce montant minimum, le taux de cotisation de fonctionnement ou le montant des frais de fonctionnement à répartir auprès des Etablissements assujettis sera ajusté de manière à ce que ce taux ou ce montant soit égal au taux de cotisation de fonctionnement ou au montant des frais de fonctionnement arrêté par le Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Article 15

La cotisation annuelle de fonctionnement est notifiée à l'Etablissement assujetti avec la contribution annuelle relative au financement des missions du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion. Elle ne peut faire l'objet de restitution et ne vient pas abonder le stock de contribution de l'Etablissement assujetti.

Chapitre 3 : Règles applicables à des situations particulières (Articles 16 à 18)

Article 16

Lorsqu'un Etablissement assujetti n'a pas transmis, dans les délais impartis, en violation de ses obligations, les informations nécessaires au calcul de sa contribution annuelle aux missions et de sa cotisation annuelle de fonctionnement, ces dernières sont calculées sur la base des données du dernier exercice pour lequel l'Etablissement assujetti a transmis ses données, majorées de 50 %.

A défaut de disponibilité de ces données, notamment en cas de manquement par un Etablissement aux obligations de déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers sur les exercices précédents, l'Assiette pourra être calculée sur la base des informations prévisionnelles transmises à l'Autorité des marchés financiers lors de la demande d'agrément en tant que société de gestion de portefeuille de l'Etablissement assujetti, ou de toute autre source d'information déterminée par l'Autorité des marchés financiers, majorées de 50 %.

L'Assiette et les Encours totaux des Etablissements assujettis nouvellement agréés et qui ne sont pas encore assujettis à l'obligation de transmission d'une fiche de renseignement annuels à l'Autorité des marchés financiers sont réputés nuls, sauf dans les cas où l'Etablissement assujetti a bénéficié d'un transfert de l'activité d'une entité existante, quelle que soit la forme de ce transfert (fusion, transmission universelle de patrimoine, apport partie d'actif...) auquel cas les données utilisées sont celles de l'entité absorbée.

La note maximale de facteur de risque est attribuée par défaut lorsque l'Etablissement assujetti n'a pas remis, dans les délais impartis, les informations nécessaires à la détermination de la note de facteur de risque.

Les établissements assujettis nouvellement agréés et qui ne sont pas encore assujettis à l'obligation de transmission d'une fiche de renseignement annuels à l'Autorité des marchés financiers se voient attribuer la note 1.

Article 17

En cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, l'Autorité des marchés financiers peut utiliser les données qui ont servi au calcul des contributions et des cotisations de l'année précédant celle au titre de laquelle les contributions et les cotisations sont calculées.

Lorsque les circonstances exceptionnelles ou l'urgence cessent, l'Autorité des marchés financiers procède à un nouveau calcul des contributions ou des cotisations à partir des données pertinentes.

Article 18

Lorsque différents appels de contributions sont réalisés au titre de la même année ou que leur calcul utilise les stocks de contributions d'un même exercice, sont déduites du dernier appel toutes les contributions précédemment appelées et non intégrées dans les stocks de contributions utilisés pour le calcul.



LA GARANTIE DES SERVICES DE GESTION : PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE GARANTIE EN FAVEUR DES INVESTISSEURS

Chapitre 4 : Mesures d'application (Articles 19 à 20)

Article 19

La présente décision est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 20

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 4 juillet 2025.

La présidente,
M.-A. Barbat-Layani

Commission Evolutions Réglementaires /Jérôme Abisset



